



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 du 05 avril 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 27 du 05 avril 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/DRDJSCS 53 du 2 avril 2019 fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2019/44 du 27 février 2019 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2019/85 du 05 mars 2019 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 84 rue du Maréchal Lyautey à LA ROCHE SUR YON (85000) exploitée par la SELARL GARNIER-ORION

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72 du 12 mars 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par 24 AIR MEDICAL depuis un site de rattachement situé ZA du Chardonneret, 29 Avenue Georges Auric à ROUILLON (72700)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/09/2019/44 du 15 mars 2019 portant sur autorisation pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMEDILAM »

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2019/53 du 20 mars 2019 portant sur autorisation de la demande d'ouverture d'un site et de la fermeture concomitante d'un autre site pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologies médicales « SYNLAB NORMANDIE MAINE »

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°03/2019-44 et CD N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2019/1 du 29 mars 2019 portant extension de trois places d'hébergement temporaire non médicalisées à la Résidence Montclair à LE CELLIER, gérée par la société de bienfaisance du Cellier

Décision ARS-PDL/DOSA/42/2019/44 du 02 avril 2019 rejetant la demande de confirmation des autorisations de la SA UROLOGIE NANTES CLINIQUE ET INSTITUT D'UROLOGIE au profit de la SAS EUROMED ASSOCIES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/044/2019 du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 02 avril 2019

Arrêté ARS-PDL/DOSA/045/2019 du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 02 avril 2019

DRAAF

Arrêté 52/DRAAF du 02 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE - SPCM

Convention du 01 avril 2019, entre le Préfet de région et le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, relative à la délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et du centre provisoire d'hébergement.

Convention du 01 avril 2019 entre le Préfet de région et le Préfet du Maine et Loire relative à la délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement

Convention du 01 avril 2019 entre le Préfet de région et le Préfet de la Mayenne, relative à la délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement

Convention du 01 avril 2019 entre le Préfet de région et le Préfet de la Sarthe, relative à la délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement

Convention du 01 avril 2019 entre le Préfet de région et le Préfet de la Vendée, relative à la délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DRDJSCS/N° 53

fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, L. 266-1 et L. 266-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 230-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, par voie postale à :

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**
Pôle Cohésion Sociale - Unité APV
MAN - 9, rue René Viviani
CS 86 227
44262 NANTES CEDEX 02

et par voie électronique à : drdjscs-pdl-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr

dans un délai fixé à soixante jours avant le 14 juillet 2019 à 12 heures, soit au plus tard, **le 15 mai 2019 à 12 heures.**

Article 2

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard **le 14 septembre 2019**.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **2 AVR. 2019**



Claude d'HARCOURT

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/07/2019/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par la SELAS « BIOLOIRE », représentée par le cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 75-77 bd Saint Aignan – 21 bd Allende à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 65 BD Saint Aignan à NANTES (44100).

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 décembre 2018 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SELAS « BIOLOIRE » est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 75-77 bd Saint Aignan – 21 bd Allende à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 65 BD Saint Aignan à NANTES (44100).

ARTICLE 2 : A compter du 11 février 2019, le laboratoire de biologie médicale « BIOLOIRE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-23/2018/44 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOIRE » est abrogé.

ARTICLE 4 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général

de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 27 février 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/08/2019/85

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 84 rue du Maréchal Lyautey à LA ROCHE SUR YON (85000) exploitée par la SELARL GARNIER-ORION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 octroyant la licence n° 85#000386 à l'officine de pharmacie sise 84 rue du Maréchal Lyautey à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Considérant la demande enregistrée le 11 janvier 2019 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la société SELARL GARNIER-ORION, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 85#000386, sise 84 rue du Maréchal Lyautey à LA-ROCHE-SUR-YON (85000) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 84 rue du Maréchal Lyautey à LA-ROCHE-SUR-YON (85000), exploitée par la SELARL GARNIER-ORION, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacieliberte-larochesuryon.pharmavie.fr>

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

05 MARS 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2019/72

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SAS « 24 AIR MEDICAL » depuis un site de rattachement situé ZA du Chardonneret, 29 Avenue Georges Auric à ROUILLON (72700)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 12 octobre 2018 et dont le délai d'instruction a été prolongé d'un mois, présentée par la SAS « 24 AIR MEDICAL » ayant son siège social ZA du Chardonneret – 29 Avenue Georges Auric à ROUILLON (72700), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté à l'adresse du siège social ;

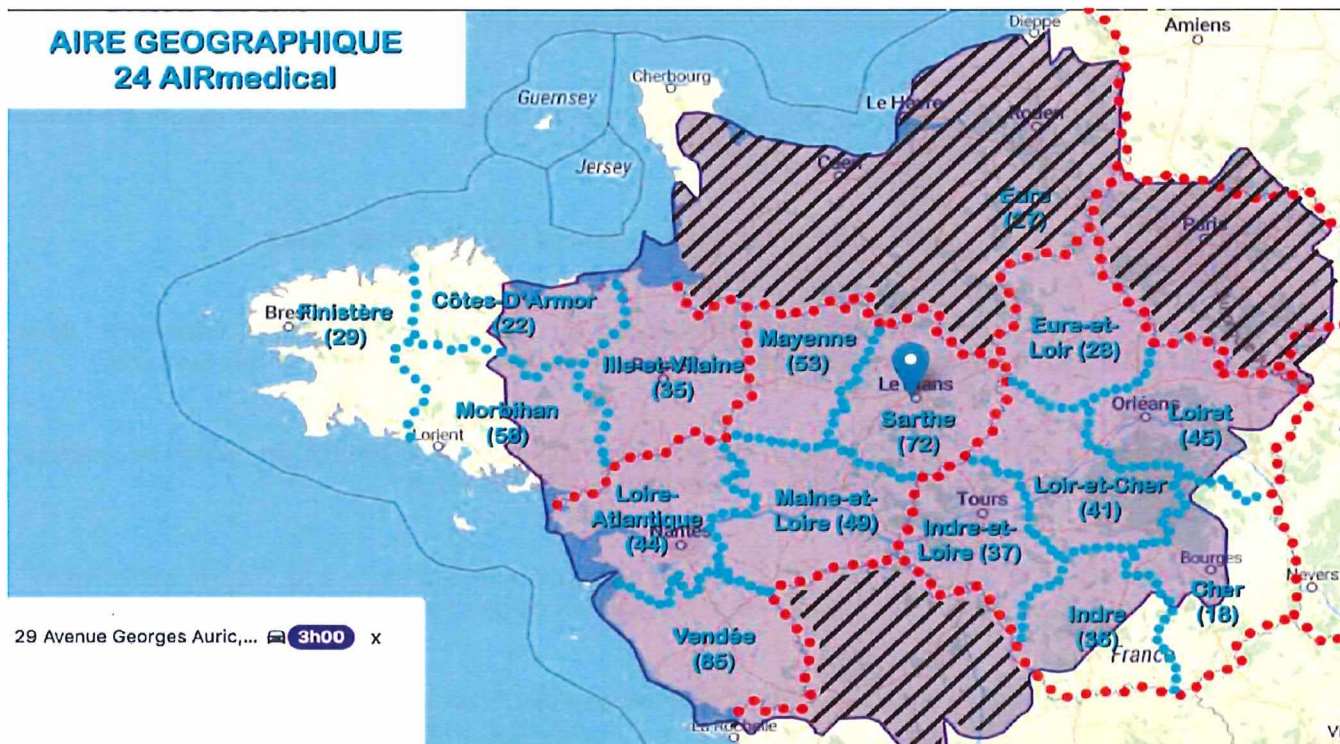
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 06 mars 2019 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 1^{er} février 2019 et du 04 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « 24 AIR MEDICAL », structure dispensatrice ayant son siège social ZA du Chardonneret, 29 Avenue Georges Auric à ROUILLON (72700), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 72 002 133 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis ZA du Chardonneret – 29 Avenue Georges Auric à ROUILLON (72700).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 831 447 461 00011. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 72 002 134 4.**

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ROUILLON (72700), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Centre-Val de Loire** : les départements d'Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37) et Loir-et-Cher (41), ainsi qu'une partie des départements de Cher (18), Indre (36) et Loiret (45) ;
- **en région Bretagne** : le département d'Ille et Vilaine (35), ainsi qu'une partie des départements des Côtes-d'Armor (22) et du Morbihan (56).

ARTICLE 2 : La SAS « 24 AIR MEDICAL » devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis ZA du Chardonneret, 29 avenue Georges Auric à ROUILLON (72700).



ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 mars 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelynne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP-09/2019/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne par intérim à M. Stéphane MULLIEZ, à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint des directeurs généraux des Agences régionales de santé Pays de la Loire et Bretagne n° ARS-PDL/DAS/ASP/39/2017/44 du 04 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM dont le siège social se situe 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT(44110) ;

Considérant la demande d'autorisation administrative de la SELAS « BIOMEDILAM », exploitant un laboratoire de biologie médicale, reçue par les Agences régionales de santé Pays de la Loire et de Bretagne le 31 décembre 2018 et complétée par courrier électronique le 22 janvier 2019, en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 1 rue François Rabelais, bâtiment Béryl à VERN-SUR-SEICHE (35570) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 10 rue de Châteaubriant dans cette commune ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SELAS BIOMEDILAM est autorisée à ouvrir un nouveau site situé 1 rue François Rabelais, bâtiment Béryl à VERN-SUR-SEICHE (35570) et, concomitamment, à fermer le site situé 10 rue de Châteaubriant à VERN-SUR-SEICHE (35570).

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la « SELAS BIOMEDILAM », dont le siège social se situe 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110), est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté conjoint des Agences régionales de santé Pays de la Loire et Bretagne n° ARS-PDL/DAS/ASP/39/2017/44 du 04 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOMEDILAM est abrogé.

ARTICLE 4 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration aux Agences Régionales de Santé Pays de la Loire et Bretagne.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Pays de la Loire et/ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et/ou de Rennes. Ces tribunaux peuvent être saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes et à Rennes, le 15 mars 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire, et par délégation,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Stéphane MULLIEZ



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA
FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« SYNLAB NORMANDIE MAINE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6222-2, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, D. 6221-24 et suivants ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 8 février 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 modifié de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE », sise 9, rue du 14 juillet – 61600 LA FERTE-MACE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 61 000 860 9 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 5 place de l'Europe – 53100 MAYENNE et de fermeture concomitante du site sis 1 rue de Verdun – 53100 MAYENNE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE », reçue le 20 novembre 2018 et déclarée recevable le 25 janvier 2019 à réception des pièces demandées et les informations complémentaires reçues les 7 février, 21 février et 7 mars 2019 ;

DECIDANT

ARTICLE 1^{er} : La demande d'ouverture d'un site sis 5 place de l'Europe – 53100 MAYENNE et de fermeture concomitante du site 1 rue de Verdun – 53100 MAYENNE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE » est autorisée.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 7 août 2012 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE » est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE », sise 9, rue du 14 juillet – 61600 LA FERTE-MACE, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 61 000 860 9, est implanté sur les cinq sites suivants :

- 9 rue du 14 juillet – 61600 LA FERTE-MACE, site principal ouvert au public (pôle de santé)
N° FINESS ET 61 000 680 1, site réalisant des examens de biologie médicale ;
- 40 ter rue du Maréchal Foch – 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE, site ouvert au public
N° FINESS ET 61 000 681 9, site pré et post-analytique, réalisant quelques examens de biologie médicale ;
- 5 place de l'Europe – 53100 MAYENNE, site ouvert au public (pôle de santé)
N° FINESS ET 53 000 747 5, site pré et post-analytique ;
- 8 bis rue de la Fontaine – 53600 EVRON, site ouvert au public
N° FINESS ET 53 000 793 9, site pré et post-analytique ;
- 6 rue Ramon – 53700 VILLAINES-LA-JUHEL, site ouvert au public (pôle de santé)
N° FINESS ET 53 000 783 0, site pré et post-analytique.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE MAINE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration aux agences régionales de santé de Normandie et des Pays de la Loire dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Pays de la Loire et/ou de la Directrice générale de l'Agence régionale de Normandie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
 - d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes 6 allée Ile Gloriette 44041 NANTES et/ou de Caen 3-5 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.
- Ces tribunaux peuvent être saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

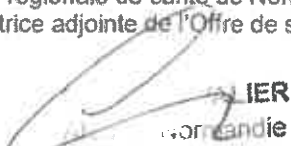
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des régions Normandie et Pays de la Loire et du département de l'Orne.

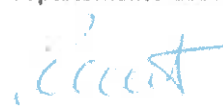
ARTICLE 6 : La Directrice adjointe de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

A Caen et à Nantes, le 20 mars 2019

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Normandie,
La Directrice adjointe de l'Offre de soins


Cécile CHEVALIER

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires


Evelyne RIVET

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction personnes âgées, personnes
handicapées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°03/2019-44 et CD N° CD44/DPAPH/PA/EHPAD/2019/1
portant extension de trois places d'hébergement temporaire non médicalisées à la Résidence Montclair à
LE CELLIER, gérée par la société de bienfaisance du Cellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-40/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA N°2017/14 signé le 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de la Résidence Montclair, gérée par la société de bienfaisance du Cellier, pour une capacité de 77 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** la demande du gestionnaire, dans le cadre de la négociation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, d'adapter les activités et services de la résidence Montclair en offrant trois places d'hébergement temporaire ;
- CONSIDERANT** la disponibilité des crédits dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et dans l'attente de la disponibilité des crédits sur le soin, liée à des redéploiements dans le cadre de projets de territoire ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire non médicalisées est accordée au gestionnaire de l'établissement. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 77 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire non médicalisées dans l'attente de la disponibilité des crédits sur le soin, liée à des redéploiements dans le cadre de projets de territoire.

Article 2- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

29 MARS 2019

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

P/Le Président du conseil départemental
La directrice personnes âgées
personnes handicapées

Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
P. DUREBAY



ME. MOSSET

N° ARS-PDL/DOSA/42 /2019/44

DECISION

Rejetant la demande de confirmation des autorisations portant sur les activités de soins initialement détenues par la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, déposée par la SAS EUROMED ASSOCIES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment :

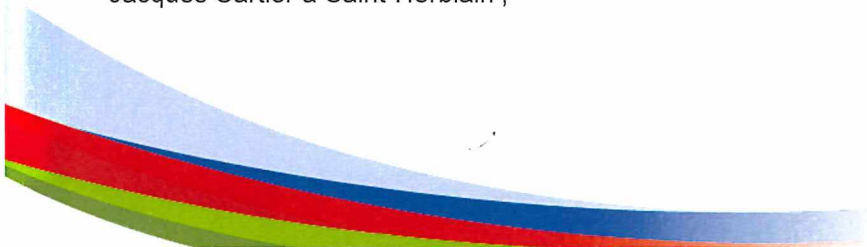
- les articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44,
- les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,
- les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer,
- les articles L. 2141-1 à L. 2151-8 fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité d'assistance médicale à la procréation,
- les articles R. 2142-1 à R. 2142-37 fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation applicables à l'activité d'assistance médicale à la procréation ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°731/2018 en date du 11 octobre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 16 juillet 2013 renouvelant à compter du 21 mai 2014, pour une durée de cinq ans l'autorisation accordée le 21 mai 2009 à la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;



Vu l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 16 juillet 2013 renouvelant à compter du 03 juin 2014, pour une durée de cinq ans l'autorisation accordée le 03 juin 2009 à la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 08 novembre 2013 renouvelant à compter du 03 octobre 2014, pour une durée de cinq ans l'autorisation accordée le 03 octobre 2009 à la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;

Vu la décision ARS/PDL/DAS/ASR/362/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 juin 2015 renouvelant à compter du 23 juin 2015, pour une durée de cinq ans l'autorisation accordée le 26 avril 2010 à la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE pour l'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;

Vu le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 juillet 2018 prolongeant d'un an, à la demande de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, la durée de validité de l'autorisation du 16 juillet 2013 pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, soit jusqu'au 21 mai 2020 ;

Vu le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 juillet 2018 prolongeant d'un an, à la demande de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, la durée de validité de l'autorisation du 16 juillet 2013 pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, soit jusqu'au 03 juin 2020 ;

Vu le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 juillet 2018 prolongeant d'un an, à la demande de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, la durée de validité de l'autorisation du 08 novembre 2013 pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, soit jusqu'au 03 octobre 2020 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nantes en date du 25 avril 2018 prononçant le redressement judiciaire de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nantes en date du 13 février 2019 adoptant le plan de cession de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, en faveur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, de Monsieur Ronan Dubois, de Messieurs Jacques Lacoste, Thierry Rousseau, Eric Potiron et Pierre Nevoux et fixant la date d'entrée en jouissance du cessionnaire au 20 février 2019 ;

Vu le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 février 2019 à l'administrateur judiciaire de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE précisant l'obligation de confirmation préalable avant toute mise en œuvre d'autorisations sanitaires ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Nantes en date du 8 mars 2019 modifiant le jugement du 13 février 2019 et fixant la date d'entrée en jouissance du cessionnaire au plus tard le 29 mars 2019 ;

Vu le dossier de demande de confirmation à son profit présenté par la SAS EUROMED ASSOCIES des autorisations précédemment détenues par la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE pour l'exercice des activités de soins sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain ;

- de chirurgie en hospitalisation complète,
- d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques,
- des activités d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 28 mars 2019 de 10 heures à 12 heures ;

Vu les conclusions déposées devant la Cour d'appel de Rennes par Messieurs Ronan Dubois, Jacques Lacoste, Thierry Rousseau, Eric Potiron, Pierre Nevoux et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest et reçues par l'agence régionale de santé le 28 mars 2019 à 15h39 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant que la SAS EUROMED ASSOCIES a déposé auprès de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, d'une part, par voie électronique le 19 février 2019 et, d'autre part, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 21 février 2019, une demande de confirmation des autorisations détenues par la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, conformément aux dispositions des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

Considérant que cette demande de confirmation est exclusivement fondée sur le dispositif du jugement du tribunal de commerce de Nantes du 13 février 2019 susvisé, lequel a notamment :

** « [Arrêté] la cession de l'entreprise exploitée par la société UROLOGIE NANTES – CLINIQUE & INSTITUT D'UROLOGIE (...) au profit de : l'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST (...), Monsieur Ronan DUBOIS (...), Monsieur Jacques LACOSTE, Monsieur Thierry ROUSSEAU, (...) Monsieur Eric POTIRON (...), Monsieur Pierre NEVOUX (...),*

Avec faculté de substitution au profit d'une société dont le capital (droits de vote) sera détenu par :

- L'I.C.O. à hauteur de 36% ;
- Monsieur Ronan DUBOIS ou toute autre structure dont le capital sera détenu exclusivement par lui-même ou sa famille à hauteur de 34% ;
- Les Drs LACOSTE, ROUSSEAU, POTIRON et NEVOUX ou toute autre structure dont ils détiendraient seuls le capital social, à hauteur de 30% ».

(...)

** « [Autorisé] la cession de la totalité des droits et autorisations administratives ou professionnelles :*

- Autorisation de l'activité en chirurgie en hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoire renouvelée par l'ARS le 23/7/2018 ;
- Autorisation de l'activité de traitement du cancer renouvelée par l'ARS le 23/7/2018 ;
- Autorisation Pharmacie à Usage Intérieur ;
- Décision 2017.0646 du 4 octobre 2017 du collège de la Haute Autorité de Santé (...) » ;

Considérant toutefois que Messieurs Ronan Dubois, Jacques Lacoste, Thierry Rousseau, Eric Potiron, Pierre Nevoux et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ont, par une déclaration en date du 28 février 2019, interjeté appel du jugement du tribunal de commerce de Nantes du 13 février 2019 arrétant à leur profit le plan de cession de la SA UROLOGIE NANTES - CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE ;

Considérant que dans leurs conclusions, les appelants demandent à la Cour d'annuler le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 13 février 2019 et de juger « *qu'aucun plan de cession ne peut être arrêté dans les termes de l'offre présentée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, Monsieur Ronan Dubois, Monsieur Thierry Rousseau, Monsieur Jacques Lacoste, Monsieur Pierre Nevoux, Monsieur Eric Potiron* » ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas à l'autorité administrative d'avoir la garantie de l'engagement ferme et irrévocable de la SAS EUROMED ASSOCIÉS d'assurer les obligations lui incombant en qualité de cessionnaire et par conséquent, d'exploitant des autorisations incluses dans le plan de cession.

Décide

Article 1 : La demande de confirmation à son profit de la SAS EUROMED ASSOCIÉS des autorisations précédemment détenues par la SA UROLOGIE NANTES – CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, pour l'exercice des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies urologiques et des activités d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes sur le site de la Clinique urologique, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain, est rejetée.

Article 2 : La SA UROLOGIE NANTES – CLINIQUE et INSTITUT D'UROLOGIE demeure titulaire des autorisations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 2 avril 2019

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° 44 /2019

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 02 avril 2019 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

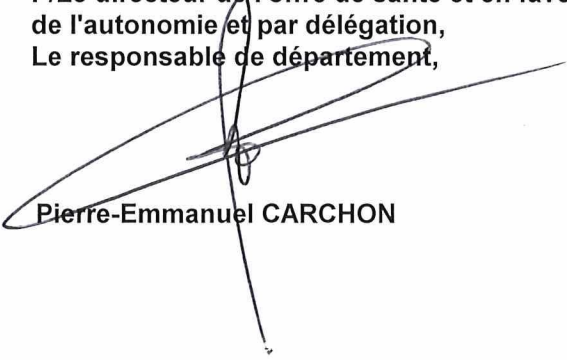
- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, jusqu'au 30 juin 2019, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Nantes

Le 02 avril 2019

**P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**



Pierre-Emmanuel CARCHON

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	21	21	NON
MAINE-ET-LOIRE	19	19	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	11	11	NON
VENDEE	10	10	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	10	10	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	6	NON
VENDEE	7	7	NON

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON

ANNEXE 3 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	7	7	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	4	4	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	3	3	NON
	Post-cure psychiatrique	2	2	NON
	Hospitalisation à temps plein adulte	2	3	OUI
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Psychiatrie**

2 - Territoire de santé du MAINE- ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	5	5	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	2 à 3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0 à 1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein adulte	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	27	27	NON
MAINE-ET-LOIRE	28	27	NON
MAYENNE	10	10	NON
SARTHE	18	18	NON
VENDEE	15	15	NON

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en pédiatrie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juveniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	6	6	NON	1	1	NON	1	2	OUI
Affections du système nerveux	5	5	NON	1	1	NON	1	2	OUI
Affections cardio-vasculaires	5	5	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3	OUI	0	0	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juveniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juveniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	3	4	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 6

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	6	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

ANNEXE 7

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	3	3	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	Rythmologie interventionnelle*	2	3	OUI
	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	3	OUI
MAYENNE	Rythmologie interventionnelle*	0	1	OUI
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
	* Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
SARTHE	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
VENDEE	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON

(*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multistim et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	1	OUI
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
MAYENNE	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 8 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	1	1 à 2	OUI
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
VENDEE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	4	4	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	1	OUI

ANNEXE 9

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation adulte	3	3	NON
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	NON
	Réanimation adulte	2	2	NON
MAINE ET LOIRE	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
MAYENNE	Réanimation adulte	1	1	NON
SARTHE	Réanimation adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
VENDEE	Réanimation adulte	1	1	NON

ANNEXE 10

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4 à 5	OUI
MAINE -ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	3	3	NON
VENDEE	2*	2*	NON

*1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	6	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	5	6	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	4	5-6	OUI
VENDEE	5	7	OUI

ANNEXE 10 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	7	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	4	5 à 6	OUI
VENDEE	7*	9	OUI

*1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1 à 2	OUI
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

5.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1 à 2	OUI
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Transfert des embryons en vue de leur implantation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Prélèvement de spermatozoïdes			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11 (suite)

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procreation

– Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

– Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

– Recueil, préparation ,conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 11 (suite)

2. Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (suite)

– Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	1	OUI

– Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
2- Activité biologique : Conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons.			
2- Activité biologique : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	1	OUI

ANNEXE 12

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Activités de diagnostic prénatal

- Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie mais portant exclusivement sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire				
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON	
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON	
MAYENNE	0	0	NON	
SARTHE	0	0	NON	
VENDEE	0	0	NON	

- Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0 à 2	OUI
MAINE -ET-LOIRE	0	0 à 1	OUI
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0 à 1	OUI
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 13

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	7	7	NON
	Radiothérapie externe	3	3	NON
	Curiothérapie	2	2	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	NON

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curethérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales 4 Hors soumis à seuil : 8	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	NON
MAYENNE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 3 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 0 Hors soumis à seuil : 4	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 0 à 1 Hors soumis à seuil : 4	OUI

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
VENDEE	Curethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	OUI

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° 45/2019

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

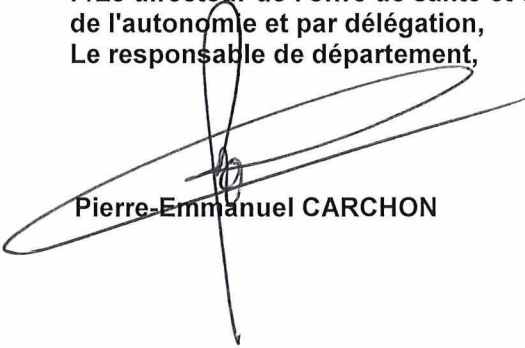
Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 02 avril 2019 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, jusqu'au 30 juin 2019, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

**Fait à Nantes
Le 02 avril 2019**

**P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**



Pierre-Emmanuel CARCHON

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Tomographies à émissions de positons

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	4	6	OUI
MAINE-ET-LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	2	OUI
VENDEE	1	2	OUI

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	12	NON
MAINE-ET-LOIRE	6	6	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON



ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	15	18	OUI
MAINE-ET-LOIRE	11	11	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	6	8	OUI



ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	18	18	NON
MAINE-ET-LOIRE	12	12	NON
MAYENNE	5	5	NON
SARTHE	9	9	NON
VENDEE	8	8	NON



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° /2019

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 15 avril 2019 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, jusqu'au 30 juin 2019, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

**Fait à Nantes
Le**

**P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**

Pierre-Emmanuel CARCHON

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Tomographies à émissions de positons

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	4	6	OUI
MAINE-ET-LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	2	OUI
VENDEE	1	2	OUI

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	12	NON
MAINE-ET-LOIRE	6	6	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON



ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	16 15	18	OUI
MAINE-ET-LOIRE	11	11	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	6	8	OUI



ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	18	18	NON
MAINE-ET-LOIRE	12	12	NON
MAYENNE	5	5	NON
SARTHE	9	9	NON
VENDEE	8	8	NON



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N° 52 /DRAAF

**relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments
d'élevage dans la filière volaille**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État dans le cadre d'un dispositif spécifique de soutien des investissements pour l'adaptation et la modernisation des ateliers de production de volaille de chair standard et de reproducteurs, dont le siège d'exploitation se situe dans la région des Pays de la Loire.

Ce dispositif, cofinancé par le conseil régional des Pays de la Loire et l'Etat est mis en œuvre sur le régime d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour répondre à des besoins particuliers liés à l'intégration des capacités de production des éleveurs rattachés au site d'abattage de Chantonay en Vendée, désormais fermé suite à la reprise de l'entreprise Doux par le consortium Yer Breizh, dans le parc de production de la filière volailles de chair standard des Pays de la Loire.

Il prend en compte les besoins d'adaptation de ces élevages, ainsi que la nécessité, pour toute la filière volaille standard de la région, de monter en gamme pour répondre aux attentes sociétales et aux exigences renforcées de bien être animal.

ARTICLE 2 - Condition d'attribution

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à adapter les bâtiments d'élevage de volailles dans les cas suivants :

- éleveurs dont le siège d'exploitation se situe en Pays de la Loire livrant l'abattoir de DOUX S.A de Chantonay (Vendée) en volailles destinées à l'exportation avant sa fermeture, pour des dépenses permettant de poursuivre leur activité avec un nouvel opérateur volaille en accueillant de nouvelles espèces ou en adoptant des nouveaux modes de production ;
- éleveurs de la filière volailles standard engageant des dépenses permettant d'adapter les bâtiments existants afin de répondre aux attentes sociétales et aux exigences des consommateurs.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2019 sont précisées dans le règlement de l'appel à projet figurant à l'annexe I.

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) signent les décisions relatives à ces aides et assurent le paiement.

Le paiement des aides de l'État est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets qui se déroule du 1er avril au 24 avril 2019.

ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La part de la dotation de l'État s'élève au maximum à 2 000 000 € pour l'année 2019, répartie entre les différents appels à projets 2019 des régions concernées par le Plan d'accompagnement des éleveurs de volailles suite à la liquidation de l'entreprise Doux SA. Le montant de la dotation sera délégué sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 02 AVR. 2019

Claude d'HARCOURT



Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE CHAIR STANDARD »

SOMMAIRE

1. Préalables.....	3
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits.....	3
3. Appels à projets.....	3
4. Instruction des projets.....	3
5. L'éligibilité des demandes.....	3
6. Engagements.....	4
7. Sélection des projets.....	5
8. Décision d'attribution et paiement.....	5
9. Modalités d'aide.....	5
10. Investissements éligibles pour les filières volailles.....	6

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projet visant à moderniser la filière volailles de chair standard et accompagner la reconversion de la filière export, en soutenant les projets de rénovation des bâtiments d'élevage ligériens.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Action des financeurs

- l'État
- la Région

La répartition des financements sera réalisée lors du comité de sélection.

3. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projet est ouvert du 1^{er} avril 2019 au 24 avril 2019.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projet ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

5. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

5.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Sont éligibles les exploitations souhaitant moderniser des ateliers d'élevage en filière volailles de chair standard ou réadapter des ateliers en filière volailles export. La filière standard se définit par : élevage en bâtiment claustré, sans parcours, ne bénéficiant pas de signe d'identification de la qualité ni de l'origine.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 10.

5.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un précédent appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « rénovation filière volailles de chair standard ».

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique (pour la filière volailles export cette date correspond à la date d'accusé de réception de la « déclaration pour les investissements d'urgence » pour les investissements mentionnés sur cette déclaration). Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,

7. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la région et de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. Le comité de sélection déterminera la répartition des dossiers entre les financeurs. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de la réorientation des élevages suite à la cessation d'activité du groupe Doux
- prise en compte des différentes organisations de producteurs
- prise en compte des investissements stratégiques pour la filière volailles de chair standard

8. Décision d'attribution et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire (si financement sur crédits de la Région) ou par les DDT(M) (si financement sur crédits de l'État).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit réaliser ses travaux (facturées acquittées) dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

9. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la rénovation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€.

10. Investissements éligibles pour les filières volailles

- RÉNOVATION (ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Pré-requis à la rénovation	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments fixes de plus de 150m².
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires); - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Échangeurs récupérateurs de chaleur; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Éclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau; - Matériels d'alimentation performants (relevage électrique de chaînes, ligne d'alimentation, ...); - Laveurs d'air
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs (dont isolation) et des locaux, incluant le système de collecte et de stockage des eaux de lavage. - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires). - Cages et logement permettant d'améliorer le bien-être animal - Perchoirs nettoyables et désinfectables
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, et de la pesée des animaux; Système de pesée adapté à l'espèce (dinde, canard, ...). - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance) - Barrières de séparation (dindes...)

La construction de bâtiments neufs n'est pas éligible à cet appel à projet spécifique rénovation. Seuls les investissements correspondant à la rénovation de bâtiments ou de sites existants sont éligibles.

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à ce dispositif :

- couverture et charpente,
- électricité,

Recommandations minimales	
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des plafonds des bâtiments	coefficients d'isolation respectant U Plafond < 0.50
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des longs pans des bâtiments	U long pan + pignons < 0.65 (hors tunnels) avec fenêtre pour lumière naturelle avec obscurcisseur.
Si investissements pour améliorer l'ambiance des bâtiments (ventilation, chauffage)	le bâtiment devra être équipé d'une régulation automatique centralisée et d'un système de refroidissement.
Si rénovation des compteurs d'énergie (gaz et électricité),	ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment.
Si investissement en bétonnages des sols	- béton exclusivement (pas d'enrobé ou matériaux poreux) - présence d'un système de collecte et de stockage des eaux de lavage - présence d'un film polyane, - Respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulé par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulé par engins agricoles
Pour les bâtiments amiantés	la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;

Préfecture de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SPCM

Dossier suivi par :

Cécile Grégoire 02.40.12.81.59

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DU CENTRE
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2017 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par le Préfet de la région Pays de la Loire, Claude d'HARCOURT, désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

La préfecture de la Loire-Atlantique, représentée par le Secrétaire Général, Serge BOULANGER, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour l'exercice 2019.

Article 2 : Prestation confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R 314-22 et R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions budgétaires modificatives,
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des établissements mentionnés au présent article,
- La notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- Les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé,
- Les contrats mentionnés à l'article L 313-1 du code précité,
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 et R 314-55 du code susvisé,
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- Les contentieux et les décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2019.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

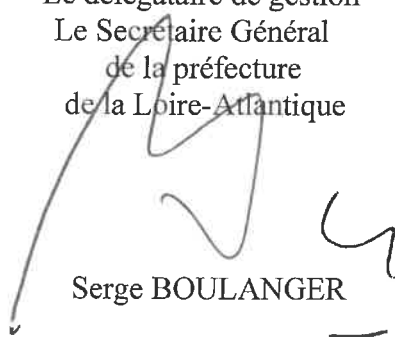
Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2019

Le délégant de gestion
Le PREFET de la région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Le délégataire de gestion
Le Secrétaire Général
de la préfecture
de la Loire-Atlantique



Serge BOULANGER



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
SPCM**

Dossier suivi par :
Cécile Grégoire 02.40.12.81.59

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DES CENTRES
PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par le Préfet de la région Pays de la Loire, Claude d'HARCOURT, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La préfecture du Maine et Loire, représentée par le Préfet du Maine et Loire, Bernard GONZALEZ, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour l'exercice 2019.

Article 2 : Prestation confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R 314-22 et R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions budgétaires modificatives,
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des établissements mentionnés au présent article,
- La notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- Les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé,
- Les contrats mentionnés à l'article L 313-1 du code précité,
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 et R 314-55 du code susvisé,
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- Les contentieux et les décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2019.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du Maine et Loire.

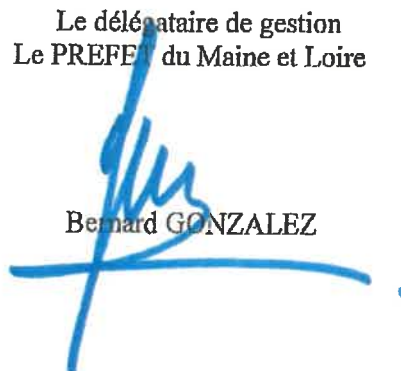
Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2019

Le délégant de gestion
Le PREFET de la région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Le délégataire de gestion
Le PREFET du Maine et Loire



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SPCM

Dossier suivi par :

Cécile Grégoire 02.40.12.81.59

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DU CENTRE
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2017 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par le Préfet de la région Pays de la Loire, Claude d'HARCOURT, désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

La préfecture de la Mayenne, représentée par le Préfet de la Mayenne, Jean-Francis TREFFEL, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour l'exercice 2019.

Article 2 : Prestation confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R 314-22 et R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions budgétaires modificatives,
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des établissements mentionnés au présent article,
- La notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- Les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé,
- Les contrats mentionnés à l'article L 313-1 du code précité,
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 et R 314-55 du code susvisé,
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- Les contentieux et les décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2019.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

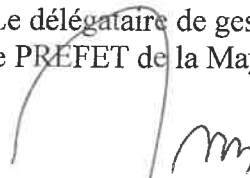
Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2019

Le délégant de gestion
Le PREFET de la région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Le délégataire de gestion
Le PREFET de la Mayenne



Jean-François TREFFEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SPCM

Dossier suivi par :

Cécile Grégoire 02.40.12.81.59

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DU CENTRE
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par le Préfet de la région Pays de la Loire, Claude d'HARCOURT, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La préfecture de la Sarthe, représentée par le Préfet de la Sarthe, Nicolas QUILLET, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour l'exercice 2019.

Article 2 : Prestation confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R 314-22 et R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions budgétaires modificatives,
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des établissements mentionnés au présent article,
- La notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- Les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé,
- Les contrats mentionnés à l'article L 313-1 du code précité,
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 et R 314-55 du code susvisé,
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- Les contentieux et les décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2019.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2019

Le délégant de gestion
Le PREFET de la région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Le délégataire de gestion
Le PREFET de la Sarthe



Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SPCM

Dossier suivi par :

Cécile Grégoire 02.40.12.81.59

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DES CENTRES
PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par le Préfet de la région Pays de la Loire, Claude d'HARCOURT, désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

La préfecture de la Vendée, représentée par le Préfet de la Vendée, Benoît BROCARD, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des articles 2 et 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour l'exercice 2019.

Article 2 : Prestation confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R 314-22 et R 314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- Les décisions budgétaires modificatives,
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des établissements mentionnés au présent article,
- La notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- Les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé,
- Les contrats mentionnés à l'article L 313-1 du code précité,
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 et R 314-55 du code susvisé,
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- Les contentieux et les décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2019.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2019

Le délégant de gestion
Le PREFET de la région Pays de la Loire



Claude d'HARCOURT

Le délégataire de gestion
Le PREFET de la Vendée



Benoît BROCARD

